#### VILLE DE ROYAN



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE

#### **ENTRE**

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "la Ville",

ET

La SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST, Société Anonyme à Responsabilité Limitée à Associé unique, dont le siège social est situé 9 chemin de la Ville à Montroy (17220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 448 796 862, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEXIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "le Pétitionnaire",

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

La Ville accorde au Pétitionnaire l'autorisation d'exploiter un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de ROYAN, destiné à un large public, qui, sur différents circuits, découvrira la station balnéaire et ses attraits touristiques, culturels et historiques.

### <u>ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION</u>

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de *la Ville*.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au *Pétitionnaire* aucun droit réel.

#### **ARTICLE 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les circuits dits "réguliers" du train seront déterminés par *le Pétitionnaire* et *la Ville* (Cf. annexes 1 à 3). Ils seront communiqués par *le Pétitionnaire à la Ville*, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril.

La Ville se réserve le droit d'interdire la circulation du petit train touristique sur les circuits habituels ou de modifier les itinéraires, notamment en cas de travaux sur la voirie ou d'organisation d'animations et de manifestations importantes sur la commune et le Pétitionnaire en sera informé dans les meilleurs délais.

Toutes les modifications de circuits envisagées par *le Pétitionnaire* devront être soumises à l'accord préalable de *la Ville*. Elles ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du pétitionnaire.

Si *le Pétitionnaire* modifiait les itinéraires sans en aviser *la Ville*, la convention pourra être résiliée sans délai ni droit à indemnité.

Le Pétitionnaire devra remettre à la Ville les autorisations administratives concernant la circulation des trains sur les voies autres que communales.

Le matériel routier utilisé, propriété du *Pétitionnaire*, devra être aux normes des véhicules admis à circuler sur le réseau routier, avoir répondu favorablement aux visites techniques obligatoires en matière de sécurité routière et de transport de personnes et *le Pétitionnaire* devra en justifier à la première demande de *la Ville*.

Le Pétitionnaire devra permettre aux personnes à mobilité réduite de pouvoir accéder au petit train.

Le Pétitionnaire sera tenu d'équiper le petit train touristique d'un système audio avec micro, permettant l'écoute de commentaires en français et en anglais, dont la réalisation et la mise à jour seront effectuées par l'Office Municipal du Tourisme de ROYAN et le service "Culture et Patrimoine" de la Ville de ROYAN, via CD Rom et/ou clé USB.

*Le Pétitionnaire* organisera sa billetterie à bord du petit train touristique, ou à proximité du site d'embarquement, et via l'Office Municipal du Tourisme de la Ville de ROYAN.

En dehors des heures de circulation, le petit train ne stationnera pas sur le domaine public et son lieu de remisage sera à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4: DUREE DU CONTRAT**

La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Le Pétitionnaire fera son affaire des conditions de circulation du petit train touristique, pendant toute la période d'exploitation.

En cas d'aléas, par exemple de panne sur le matériel roulant, *le Pétitionnaire* ne sera pas tenu responsable s'il devait immobiliser le petit train touristique pour effectuer les réparations.

## **ARTICLE 5 : TARIFS**

Le Pétitionnaire demeurera libre de sa politique tarifaire, étant entendu que ce type de produit est généralement accessible au plus grand nombre (famille, scolaires, etc...).

#### **ARTICLE 6: REDEVANCE**

Le Pétitionnaire versera à la Ville une redevance fixée à 5 000 euros (cinq mille euros) pour l'exploitation du petit train touristique pour la période mentionnée à l'article 4.

Elle sera payée le 31 août de chaque année, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

Cette redevance fixe est assortie d'une redevance supplémentaire :

- à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires, pour la partie de celui-ci comprise entre 80 000 € et 100 000 euros,
- à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires, pour la partie de celui-ci supérieure à 100 000 €.

Cette redevance supplémentaire sera payée au Centre des Finances Publiques de Royan dans le mois qui suit chaque clôture annuelle fiscale de l'entreprise, durant la période d'exploitation mentionnée à l'article 4.

Le Pétitionnaire devra communiquer à la Ville le montant du chiffre d'affaires réalisé sur la commune de ROYAN, à la fin de chaque exercice fiscal, durant la période d'exploitation mentionnée à l'article 4.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due à *la Ville* dans le cadre de la présente convention, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, en application des dispositions de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, payable en même temps que la redevance.

### **ARTICLE 7: AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Un mobilier de signalétique commerciale limité et de qualité, mentionnant les informations pratiques pour le public (horaires, tarifs ...) pourra être implanté, de manière limitée et temporaire sur le site d'embarquement des passagers, pendant les périodes d'exploitation du petit train.

Le lieu d'implantation de ce mobilier et sa qualité seront déterminés en accord avec *la Ville. Le Pétitionnaire* devra recueillir l'autorisation expresse de cette dernière.

Cette enseigne pourra être apposée sur le petit train.

D'autres publicités pourront être affichées sur le petit train.

L'Office Municipal du Tourisme de ROYAN se réserve le droit d'émettre son avis quant à l'emplacement publicitaire sur le petit train. Une convention sera conclue entre l'Office Municipal du Tourisme et *le Pétitionnaire* à ce sujet.

Ces publicités concerneront exclusivement le pays royannais. Elles seront limitées en nombre et en surface et devront exclure tout message à caractère politique, philosophique, religieux, ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le Pétitionnaire devra respecter les textes en vigueur concernant la publicité.

## **ARTICLE 8: PERSONNEL**

Le Pétitionnaire devra vérifier que tout intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Il devra en justifier à la première demande de la Ville.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

Le Pétitionnaire devra veiller à la bonne tenue de son personnel qui devra avoir pour la clientèle les meilleurs égards.

Le Pétitionnaire et son personnel veilleront à respecter les obligations du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la signalisation, les règles de priorité et de vitesse.

Ils veilleront également au respect des règles communales et de police, à la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques.

En cas de constat par *la Ville* du non-respect de l'une de ces obligations, la convention pourra être résiliée immédiatement, sans aucune indemnité.

## **ARTICLE 9: ASSURANCES**

Le Pétitionnaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers transportés (à titre gratuit ou payant) de tout dommage imputable à son personnel ou au petit train.

Il souscrira les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques, ainsi qu'une assurance "responsabilité civile" qui couvrira les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine.

Le Pétitionnaire justifiera à la Ville, au plus tard le 15 mars de chaque année, des polices d'assurances concernant l'exploitation du petit train par une attestation de la compagnie, précisant les risques couverts et le paiement des primes.

Les polices souscrites devront garantir *la Ville* contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

*Le Pétitionnaire* et ses assureurs s'interdisent de mettre en cause *la Ville* pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du petit train.

#### **ARTICLE 10: DENONCIATION DU CONTRAT**

#### 10.1 - Résiliation pour faute :

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du contrat pour manquement à l'une des obligations citées dans les différents articles de ladite convention. Cette dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date du terme du présent contrat.

## 10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 4 et l'absence de toute infraction à cette convention, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans aucune indemnité d'éviction.

# 10.3 – Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST.

#### **ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, *le Pétitionnaire* fait élection de domicile en son siège social et *la Ville* en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontaillac – CS n° 80218 - 17205 ROYAN Cedex.

#### **ARTICLE 12: REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 3 février 2016 En trois exemplaires

Pour le Député-Maire et par délégation, Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO

Pour la SARL
"LE PETIT TRAIN DE L'OUEST"
Le gérant,

Laurent TEXIER

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 10 mars 2016